



DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122.22
DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Publié le 16 décembre 2024

Objet : suppression de la régie d'avances 201505 (activités extra et périscolaires)

Le Maire,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité (créer, modifier ou supprimer des régies communales),

Considérant la nécessité de rapprocher les régies ayant un objectif similaire afin de réduire leur nombre,

Considérant que les régies 201505 et 201506 ont été fusionnées en 1 seule régie donnant lieu à la création de la régie 201510 « JEUNESSE »,

D E C I D E

De supprimer, à la date du 09 décembre 2024, la régie d'avances « ACTIVITES EXTRA ET PERI-SCOLAIRES référencée 201505.

AUBY, le 09 DEC. 2024

Le Maire,
Christophe CHARLES

